

Arrêté DATEDE/2 n°2008/160 du 8 décembre 2008 autorisant la société des Enrobés de Gennevilliers (SEG) GIE SOPREVIA à exploiter une station de transit et de traitement (broyage) de déchets de membranes bitumineuses d'étanchéité au 13, route du Port Charbonnier à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la SOCIETE DES ENROBES DE GENNEVILLIERS (SEG), dont le siège social est situé 13, route du Port Charbonnier 92230 GENNEVILLIERS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (une unité de valorisation de membranes bitumineuses) situées à la même adresse, classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

167/a: Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : stations de transit.

167/c: Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : traitement ou incinération.

322 A): Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.

322 B)1 : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - traitement par broyage - **(Activités soumises à AUTORISATION),**

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2008, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en mairie de Gennevilliers du 3 mars au 3 avril 2008,

Vu le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 28 avril 2008,

Vu les arrêtés de prorogation en date du 2 juillet et 24 octobre 2008,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Ile de France, Service Régional de l'Archéologie en date du 18 février 2008,

Vu l'avis de M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 25 février 2008,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 février 2008,

Vu l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 5 mars 2008,

Vu l'avis de M. le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 7 mars 2008,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 1^{er} avril 2008,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil municipal de Gennevilliers, en date du 2 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Asnières sur-Seine, en date du 15 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Colombes, en date du 15 avril 2008,

Vu le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 31 octobre 2008, estimant qu'il peut être fait droit à cette requête et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation aux nouvelles installations implantées sur le site,

Vu la lettre en date du 5 novembre 2008 notifiée le 7 novembre 2008, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. L'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 18 novembre 2008,

Vu la lettre en date du 25 novembre 2008 notifiée le 27 novembre 2008, communiquant à la société intéressée les conclusions du CODERST,

Vu le courrier de la société SEG en date du 3 décembre 2008 déclarant n'avoir à formuler aucune observation sur le projet d'arrêté, et n'envisageant pas de ce fait disposer du délai de réflexion de 15 jours normalement imparti,

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Enrobés de Gennevilliers (SEG SOPREVIA) dont le siège social est situé 13 route du Port Charbonnier, 92637 Gennevilliers est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2005 et ses arrêtés complémentaires réglementant les autres installations classées du site soumises à autorisation (2515/1 et 2521/1) ou à déclaration (1432/2/b, 1520/2, 2516/2, 2517/2, 2915/2,2920/2/b) au titre de la nomenclature des installations classées restent applicables.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations soumises à autorisation
167/a	Déchets industriels provenant d'installations classées : a) Station de transit Autorisation	Récupération de déchets de membranes bitumeuses d'étanchéité en provenance d'usines de fabrication ou de centre de tri de déchets du BTP Capacité de stockage maximale : 100 tonnes
167/c	Déchets industriels provenant d'installations classées : c) Traitement ou Incinération Autorisation	Broyage mécanique/malaxage de membranes bitumeuses d'étanchéité provenant d'usines de fabrication ou de centre de tri de déchets du BTP et mélange à 50% avec du sable Puissance installée broyeur/malaxeur : 300kW (utilisé sous la rubrique 322/B/2)

322/A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A) Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Autorisation	Récupération de déchets de membranes bitumeuses d'étanchéité en provenance de chantier d'enlèvement ou de démolition Capacité de stockage maximale de membrane : 500 tonnes Capacité de stockage maximale de MBS : 200 tonnes
322/B/1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B) Traitement: 1) Broyage	Autorisation	Broyage mécanique/malaxage de membranes bitumeuses d'étanchéité provenant de chantier d'enlèvement ou de démolition Puissance installée broyeur/malaxeur : 300kW (utilisé sous la rubrique 167/c)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées, par le présent arrêté, sont situées sur la commune de Gennevilliers entre les Darses N°1, N°2 et le chenal d'entrée ouest du Port Autonome de Paris.

L'activité de valorisation de membranes bitumeuses s'étend sur une parcelle de 2000 m². Elle s'intègre au site de 72000 m² déjà exploité par la Société des Enrobés de Gennevilliers.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'activité de valorisation de membranes bitumeuses d'étanchéité (toiture, ouvrage d'art, bassin,...) fonctionne indépendamment des autres activités classées du site.

Elle est organisée de la façon suivante :

- une aire de stockage de membranes bitumeuses d'étanchéité brutes en provenance de chantiers de réfection ou démolition du BTP (capacité moyenne : 250 tonnes, capacité maximale : 500 tonnes)
- une aire de stockage des rebuts de fabrication en provenance des usines SOPREMA (capacité moyenne : 50 tonnes, capacité maximale : 100 tonnes)
- une aire de stockage de sables (capacité : 10 à 20 tonnes)
- une unité mobile de broyage des membranes (pré-broyeur primaire et broyeur secondaire)
- une unité mobile de mélange 50% broyat et 50% sable
- une aire de stockage de produit fini (MBS = mélange 50% sable + 50% broyat membrane) en attente d'utilisation, pour la fabrication d'enrobés routiers sur site, ou de transfert sur un autre site (capacité maximale de 200 tonnes)

La capacité annuelle de traitement de l'installation est de 5 000 à 7 000 tonnes.

La production annuelle de MBS (produit broyé mélangé avec 50% de sable) est de 14 000 tonnes.

Les activités de cette unité fonctionneront les jours ouvrables de 7h à 18h.

Un groupe électrogène de secours et sa cuve de 500L de fioul sont présents sur cette unité.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations doit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant prend les mesures nécessaires au respect des conditions édictées aux articles R512-74, R512-75, R512-76 et R512-78 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.

soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, des Energies du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la

	nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de Transit, regroupement, pré traitement des déchets industriels.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des équipements et des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et de la voirie est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières. Des dispositifs d'abattage sur les activités potentiellement émettrices de poussières (broyeurs, voirie, ...) sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats de contrôle (eau, air, bruit,...), les rapports de visites réglementaires (électricité, extincteurs,...) et les justificatifs d'élimination des déchets,
- les registres d'entrée des membranes bitumeuses d'étanchéité sur le site, les registres de sortie des MBS,
- les consignes d'exploitation et de sécurité,
- et plus généralement tous les documents, consignes, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et attestant de la bonne exploitation du site.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Sauf de façon fugitive, notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des suies, des buées, des poussières, des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h sur l'ensemble du site,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le stockage des produits en vrac (membranes bitumeuses, MBS, sables...) réalisé à l'air libre ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières.

Une humidification des stockages, ou toute autre technique permettant de limiter l'envol des poussières en accord avec les meilleurs techniques disponibles, devra être mise en place le cas échéant.

En période sèche, les voies de circulation et les pistes de l'air de stockage seront arrosées afin d'éviter l'envol des poussières dues aux manœuvres du chargeur et à la circulation de camions.

Un système d'abattage par dispersion d'eau sera installé sur les installations de broyage et de mélange.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents seront, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire l'envol des poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dé poussiérage.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'unité de valorisation de membranes bitumeuses n'a pas de rejet canalisé.

Les rejets diffus de poussières du site seront aussi réduits que possible.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

De façon générale, l'exploitation des installations de valorisation réglementées par cet arrêté préfectoral devra se conformer aux conditions générales de l'exploitation du site de la SEG imposées par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005.

En particulier, les rejets atmosphériques de l'ensemble du site devront être en accord avec les conditions 6.6 et 6.7 de l'arrêté précité imposant les concentrations limites en poussières dans l'air ambiant et en limite de propriété.

Pour les installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux, la concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 50mg/m³.

Les mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant seront réalisées selon la norme NF X 43-261 ou toute autre norme équivalente.

En cas de besoin, des mesures d'empoussièrement pourront être demandées par l'inspection des installations classées conformément aux normes applicables. Les frais engagés pour ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la consommation en eau liée à ces installations.

L'eau d'appoint, nécessaire à la lubrification des appareils de broyage des membranes et à l'abattage des poussières, est estimé à 350m³/an. Elle est prélevée sur le réseau local de distribution.

Pour la lubrification des appareils de coupe des broyeurs, l'eau est utilisée en circuit fermé par l'intermédiaire d'une bache de récupération des eaux étanche de 15m³.

Tous les appareils, capacités et circuits raccordés au réseau d'eau potable sont équipés d'un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. et non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'implantation de nouvelles installations générera des eaux pluviales potentiellement polluées (eaux de ruissellement) qui rejoindront le réseau commun du site.

En condition normale d'exploitation, il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles provenant de l'unité de valorisation.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales potentiellement polluées seront collectées à travers le réseau interne du site et redirigées vers la Darse N°2 après traitement.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES DEBOURBEURS, DECANTEURS/SEPARATEURS

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

L'ensemble du site (unité de valorisation et autres activités déjà réglementées) comporte 2 points de rejet en Darse. Chaque point est équipé d'un débourbeur et d'un décanteur /séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné pour traité l'ensemble des effluents du site.

Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, pluviométrie...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise et, autant que de possible, la confiner sur le site.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés aussi souvent que de besoin. Les canalisations et les débourbeurs sont curés autant que de besoin. Ces actions sont réalisées au minimum une fois par an. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation le cas échéant.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les effluents, après traitement, doivent également respecter les caractéristiques globales suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- DCO inférieure à 300 mg/l (sur effluent non décanté)
- DBO5 inférieure à 100 mg/l (sur effluent non décanté)

- MEST 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (J.O. du 3 mars 1998).

ARTICLE 4.3.8. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

En amont de chacun des 2 points de rejet des effluents liquides du site, une vanne de sectionnement, ou tout autre dispositif équivalent (bouton coup de poing d'arrêt d'urgence des pompes de relevage des effluents par exemple) sera installé pour permettre l'isolement du réseau d'eaux résiduaires en cas de déversement accidentel.

Les dispositifs d'isolement seront en nombre suffisant, bien visibles et facilement accessibles en tout temps, notamment par les services de secours.

Une pancarte indestructible indiquera clairement leur fonctionnement et mode d'utilisation. Ils seront entretenus et vérifiés régulièrement.

Les consignes en cas d'incendie ou de déversement prévoient clairement les conditions d'isolement du réseau par rapport au milieu naturel.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les matériaux de l'unité de valorisation seront stockés par type et sur des zones nettement délimitées, distinctes des voies de circulation.

La hauteur des tas ne dépassera pas le 10 mètres.

Seuls les matériaux non pollués pourront être acceptés et stockés temporairement sur le site. Seuls ces matériaux pourront être traités par broyage, concassage/criblage et mélange.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

La récupération ou l'élimination des déchets sera également réalisée conformément aux dispositions du Titre IV, livre V du Code de l'environnement relatif aux déchets.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient ou d'autres produits est interdite.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations de valorisation de membranes bitumeuses d'étanchéité, toute élimination ou destruction de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.5.1. Origine des déchets et flux entrant

L'installation de valorisation de membranes bitumeuses reçoit des membranes bitumeuses issues des trois filières de récupération suivantes :

- les rebuts de fabrication provenant des usines SOPREMA ;
- les membranes issues des chantiers de démolition/réfection du BTP ;
- les membranes issues d'installations autorisées pour la récupération de déchets du BTP.

Les quantités récupérées seront inférieures à 7000 tonnes par an.

Article 5.1.5.2. Critère d'acceptabilité des membranes pour le transit et le traitement

Ne sont acceptées sur le site que les membranes bitumeuses triées à l'exclusion de tout autre déchet de chantier et identifiées par le code de déchet suivant :

- 17.03.02 Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17.03.01 (sans goudron)

Le tri des membranes est réalisé en amont de l'acceptation des déchets sur le site. Aucun tri ne sera réalisé sur le site.

L'admission de déchets dangereux est interdite sur la plate-forme.

Une procédure d'acceptation des déchets (membranes bitumeuses d'étanchéité) est mise en place sur le site, notifiant particulièrement l'absence de métaux lourds, de goudron et d'amiante.

Un contrôle visuel est réalisé lors du déchargement des camions afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Tout déchargement en l'absence de l'exploitant ou de son représentant est interdit.

Des tests peuvent être réalisés sur les déchets afin de vérifier l'absence de goudron par la méthode « PAK MARKER 1 » de pulvérisation de peinture blanche au solvant ou par toute autre méthode ayant prouvée son efficacité.

Le cas échéant, les résultats du test sont annexés au bordereau de déchet et/ou au registre d'admission définis à la condition 5.1.5.3 du présent arrêté.

Tout déchet non-conforme aux critères d'acceptation sera remis au producteur ou envoyé vers une filière d'élimination ou de valorisation autorisée. Le motif du refus sera clairement indiqué sur le bon d'envoi. Une copie est conservée par l'exploitant.

Article 5.1.5.3. Admission des membranes

Chaque lot reçu sur le site sera identifié par un bordereau comportant un numéro unique et contenant au moins les informations suivantes :

- la date de réception ;
- l'origine des déchets (adresse du chantier ou du site ICPE) ;
- le nom du client ;
- la nature du déchet (et code déchet)
- la quantité (en volume ou masse);
- l'identité du transporteur et les modalités de transport (numéro d'immatriculation, transport en benne/camion, etc..) ;
- la zone de stockage/transit ;
- le cas échéant, les résultats des tests ou analyses de réception, les motifs de refus de lot.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission des membranes bitumeuses d'étanchéité, qui peut être sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque déchargement, les informations du bordereau de déchet défini ci-dessus et le numéro du bordereau.

Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport, négoce et courtage des déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-79 du code de l'environnement (section 4)

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont des déchets banals (déchets d'emballage, papiers, cartons, vêtements, chiffons ou gants souillées, ...) et des déchets d'entretien et de nettoyage (huiles de vidanges, filtres à huiles, filtres à

carburants, boues de décantation des eaux de ruissellement, hydrocarbures, ...).

L'élimination de ces déchets à l'extérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Pour la partie MBS (mélange bitume concassé et sable) transféré sur un autre site, l'exploitant tient à jour un registre de sortie, qui peut être sous forme électronique, comprenant au minimum les informations suivantes :

- le numéro du bordereau de déchet ;
- la nature et la composition du déchet ;
- la date d'expédition ;
- la masse correspondante ;
- la destination (autre poste d'enrobage ou société) et le mode d'élimination ;
- l'identification du transporteur et l'immatriculation du véhicule.

Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions définies aux articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement « Déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ».

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de l'unité de valorisation	70 dB(A)	60 dB(A)
En limite de la parcelle SEG	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée. Elles sont mesurées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 6.2.3. TONALITE MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier des installations est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement des installations dans chacune des périodes définies dans le précédent tableau.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des équipements et substances et préparations dangereuses présents sur le site, en particulier les fiches de données de sécurité prévues au code du travail.

Les zones à risque sont identifiées et les risques matérialisés. Des consignes de sécurité sont mises à disposition des personnes intervenantes sur les installations.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet ou véhicule susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indiquera les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les voies de circulation sont aménagées et étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur de 2 mètres, sauf du côté des darses. Un gardiennage est assuré en permanence. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir accès aux installations (portail fermé en dehors des heures d'ouverture du site).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques notamment d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique est présent à proximité des issues et rapidement accessible.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Une attestation justifie de l'efficacité de la protection des installations contre la foudre conformément à cet arrêté. Celle-ci sera communiquée au Préfet.

ARTICLE 7.2.5. RISQUE D'INONDATION

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires de façon à respecter les prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 relatif au plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

Toutes dispositions seront prises, en cas d'annonce de crues, pour évacuer l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution du milieu naturel.

Tous les équipements techniques présentant une vulnérabilité aux inondations sont implantés au dessus du niveau de la cote casier.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction sera affichée de manière visible dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et dans les dépôts de produits combustibles ou inflammables. L'exploitant veillera au respect de cette interdiction.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

Le groupe électrogène et son réservoir de 500 litres devront être placés en rétention. L'étanchéité de l'équipement doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux demandes de la BSPP.

Un plan schématique des locaux et des installations, ainsi que les consignes de sécurité, seront affichés à l'entrée du site (et mis à jour) de façon inaltérable afin de faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les vérifications des équipements sont réalisées au moins une fois par an.

L'ensemble du personnel sera formé à l'utilisation des équipements de première intervention.

Les appareils mécaniques sont équipés d'organes de coupure d'énergie rapidement actionnable. Une plaque indicatrice de manœuvre sera affichée bien en évidence et d'une façon indestructible, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant dispose, sur l'ensemble du site, *a minima* :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel qui comprend au moins deux appareils incendie normalisée type DN 100 de débit unitaire 60 m³/h et conforme à la norme NF S 61-211 ou NF S 61-213, l'un implanté en façade nord du transformateur électrique, côté impasse (n°920360158), l'autre sur l'emprise de l'établissement. Ils sont implantés selon la norme NF S 62-200, munis d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) et raccordés au réseau d'assainissement. Les deux appareils sont distants de 100 mètres au plus.

Le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de ces deux appareils d'incendie avec un débit de 120 m³/h.

Ces appareils sont répertoriés et testés par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (section prévision hydraulique).

Une attestation de l'installation des appareils en conformité avec les normes devra être tenue à disposition des services de secours et de l'inspection.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- chaque engin mobile disposera d'un extincteur à poudre de 2 kg ;
- un extincteur à poudre de 5 kg sera disposé à proximité du groupe électrogène ;
- un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) sera présent près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;
- des réserves de sable meuble et sec seront convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieures à 100 litres et accompagnées des pelles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

De plus, les installations devront être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Un système d'alarme sera mis en place invitant le personnel à quitter le site en cas d'incendie. Des rondes de sécurité incendie seront effectuées au moment de la cessation du travail et dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Un contrôle des effluents aqueux est réalisé par un laboratoire agréé chaque semestre, préférentiellement sur un échantillon moyen de 24h et en sortie des décanteurs/séparateurs durant un épisode caractérisant le rejet courant. Il porte sur les paramètres édictés à la condition 4.3.7 du présent arrêté.

En cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats accompagnés de commentaires éventuels et comparés aux valeurs limites à ne pas dépasser, sont transmis au Préfet dans le mois qui suit le prélèvement.

Tous les dépassements sont expliqués et les mesures prises pour éviter leur renouvellement sont indiqués par l'exploitant en accompagnement des résultats.

ARTICLE 8.1.3. SURVEILLANCE DES DECHETS

En plus du registre de déchets prévu à l'article 5.1.5.3 du présent arrêté, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour identifier les risques des membranes bitumeuses acceptées sur le site.

Conformément à l'article R 541-45 du Code de l'environnement tous les refus de déchets seront consignés dans ce registre. L'exploitant en avise sans délai l'émetteur du bordereau et les autorités chargées de son contrôle en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus.

Les justificatifs, registres et bordereaux doivent être conservés au minimum cinq ans.

CHAPITRE 8.2 CONTROLES INOPINES

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévue dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements, mesures ou analyses portant notamment sur les effluents liquides, gazeux, les poussières, les odeurs, les déchets, les sols et les niveaux sonores, dans le but de vérifier le respect des prescriptions imposées par le présent arrêté ou tout autre texte réglementaire applicable aux installations du site et pris en application de la réglementation des installations classées.

Ces contrôles sont exécutés au frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - ECHEANCES

CHAPITRE 9.1 MESURES DE BRUIT

Des mesures de bruit seront réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations. Elles devront permettre notamment la vérification des émergences générées par les installations et les niveaux sonores atteints en limite de propriété.

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 CONCENTRATION EN POUSSIERE

L'état initial de l'émission des poussières sera réalisé avec l'installation à l'arrêt.

Cette mesure sera renouvelée sur une période de fonctionnement normale, au plus tard 6 mois après le début d'exploitation des installations.

Les résultats seront comparés aux seuils prescrits par le présent arrêté à la condition 3.2.3 et tenus à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 9.3 ENREGISTREMENT DES APPAREILS INCENDIE

Les deux appareils de protection incendie, décrits à la condition 7.5.3 du présent arrêté, devront être répertoriés et testés par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (section prévision hydraulique) dans les 3 mois qui suivent le début de l'exploitation. Le justificatif devra être tenu à la disposition de l'inspection.

Une attestation de l'installation des appareils en conformité avec les normes devra être tenue à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - MESURES DE PUBLICITE DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SEG.
- D'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois

Un avis sera inséré, par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

TITRE 11 - PERSONNES CHARGEES DE L'EXECUTION DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Mme. la Secrétaire Générale,
M. le Maire de Gennevilliers,
M. le Maire d'Asnières,
M. le Maire de Colombes,
M. le Maire de Bois-Colombes,
M. le Maire d'Argenteuil,
M. le Maire d'Epinay-sur-Seine,
M. le Maire de L'Ile-Saint-Denis,
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à M. le Préfet du département du Val d'Oise.

Nanterre, le 8 décembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim
Signé

Josiane CHEVALIER